

## **GE\_GERICHTE DAS/270/2018 vom 26. April 2018**

GE Cour de justice, 2018-04-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_270\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_270_2018)

FR: GE\_GERICHTE DAS/270/2018 du 26 avril 2018

IT: GE\_GERICHTE DAS/270/2018 del 26 aprile 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC) dans un délai de trente jours à compter de leur notification (art. 450b al. 1 CC).

Les personnes parties à la procédure ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le curateur a qualité de partie à la procédure lorsque celle-ci a pour objet ses actes ou ses omissions (art. 450 al. 2 ch. 1 CC; STECK, Protection de l'adulte, LEUBA/STETTLER/BÜCHLER/HÄFELI, 2013, n. 21 ad art. 450).

Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC).

#### **E. 1.2**

Ces conditions sont réalisées en l'espèce, dès lors que le recours a été formé dans les délai et forme prescrits et qu'il a été interjeté par la recourante à l'encontre de la décision ayant pour objet le compte rendu de son activité de curatrice de son père.

#### **E. 2.1**

Comme toute autre voie de droit, le recours prévu par l'art. 450 CC suppose un intérêt actuel et digne de protection du recourant (art. 59 al. 2 let. a CPC; l'art. 31 al. 1 let. d LaCC; DROESE/STECK, Zivilgesetzbuch I (Basler Kommentar), 2018, GEISER/FOUNTOULAKIS, n. 27a ad art. 450). Cet intérêt doit être actuel et pratique. Cela signifie que le plaideur doit invoquer une violation de ses droits survenue dans le cas concret. Il ne peut pas se limiter à soulever des questions de droit qui, dans les faits, sont sans pertinence (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_689/2015 du 1er février 2016 consid. 5.4). Même si le premier juge a inexactement appliqué une norme, cela ne conduit pas en soi à l'annulation du jugement attaqué: la violation du droit invoquée doit au contraire

- 4/5 -

C/3432/2013-CS avoir eu une incidence sur le résultat de la décision (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_665/2016 du 15 février 2017 consid. 2.2.1; 5A\_391/2013 consid 2.2; DROESE/STECK, op. cit., n. 27a ad art. 450).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, la recourante a été désignée aux fonctions de curatrice de son père, chargée des aspects sociaux, d'assistance à la personne et médicaux de la mesure par décision du Tribunal de protection du 3 mars 2015. Vu l'effet suspensif des recours interjetés contre cette décision, cette dernière est entrée en force à l'issue de la procédure devant la Chambre de surveillance. Par courrier du 3 avril 2017, la recourante a rendu compte au Tribunal de protection de l'activité qu'elle a fournie en sa qualité de curatrice de son père du

### **E. 3**

Les frais judiciaires de recours seront arrêtés à 400 fr. et mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 67B RTFMC). Ils seront compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). \* \* \* \* \*

- 5/5 -

C/3432/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare irrecevable le recours formé le 26 avril 2018 par A\_\_\_\_\_ contre la décision CTAE/892/2018 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 23 mars 2018 dans la cause C/3432/2013-3. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 400 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.